

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

The following number identifies the next item:

CIHM no. 43697

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Billets de monnoie, Lettres de change & Titres de créance du Canada, de propriété Angloise, seront admis à la liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1764, après que les formalités prescrites, tant par la Convention du 29 Mars dernier, que par les Articles joints au présent Arrêt, auront été observées.*

Du premier Août 1766.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les quatre articles signés à Londres le 24 Juin 1766, entre l'Ambassadeur de Sa Majesté, & l'un des principaux Secrétaires d'État du Roi de la Grande-Bretagne, relativement à la Convention du 29 Mars précédent, concernant les papiers du Canada : & Sa Majesté voulant autoriser les Sieurs Commissaires, députés pour la liquidation desdits papiers, à se conformer dans leurs opérations aux dispositions de ces quatre articles. Oui le rapport ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Billets de monnoie, Lettres de change & Titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites, tant par la convention du 29 Mars dernier, que par les quatre articles dont copie demeurera annexée au présent Arrêt, seront admis à la Liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1764, pour les Titres de créance ; & par les Arrêts des 29 Juin & 2 Juillet de la même année, pour les Lettres de change & Billets de monnoie ; dérogeant à toutes dispositions des précédens Arrêts qui pourroient être à ce contraires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Commissaires, députés par les Arrêts du Conseil des 15 Octobre 1758 & 29 Novembre 1761, & à ceux députés par l'Arrêt du 29 Juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui les concerne. **FAIT** au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Août mil sept cent soixante-six. *Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.*

*ARTICLES concernant les Papiers du Canada, de propriété Angloise, signés à Londres, le 24 Juin 1766, entre l'Ambassadeur du Roi, & l'un des principaux Ministres de Sa Majesté Britannique.*

**C** O M M E il a été stipulé, dans la Convention signée à Londres le 29.<sup>e</sup> jour de Mars dernier, pour liquider le Papier de Canada, appartenant aux sujets de la Grande-

Bretagne, que s'il arrivoit que les Commissaires ou députés respectifs, préposés à cette liquidation, fussent d'avis différent, la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, & au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique ; & ce cas étant arrivé : Nous **CLAUDE-LOUIS-FRANÇOIS DE REGNIER, COMTE DE GUERCHY**, Ambassadeur de Sa dite Majesté Très-Chrétienne ; & Nous **CHARLES, DUC DE RICHMONT-LENOX ET AUBIGNY**, l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa dite Majesté Britannique, sommes respectivement convenus des articles suivans, en interprétation du X.<sup>e</sup> article de ladite Convention.

## A R T I C L E P R E M I E R.

**QUE** tous les Papiers que l'on pourra prouver par bordereaux, seront prouvés par ce moyen.

### I I.

**QUE** tous les Papiers rejetés d'un bordereau ( pourvu que ce ne soit pas le bordereau entier ) seront prouvés par le possesseur, comme sans bordereau, assujettis à la preuve requise en tel cas.

### I I I.

**QUE** toutes les copies Notariales de bordereaux, seront admises comme originaux lorsqu'il paroitra par le certificat du Notaire, que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ses mains.

### I V.

**QUE** les copies de bordereaux, attestées ou non attestées par un Notaire, seront admises comme preuve suffisante, pour en liquider le Papier, après le 1.<sup>er</sup> Octobre prochain, si le bordereau original n'a déjà été présenté & admis à la liquidation.

**EN** foi de quoi nous avons signé les articles ci-dessus de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes, **FAIT** à Londres, le vingt quatrième jour de Juin mil sept cent soixante-six.

*Signé GUERCHY & RICHMONT.*